VILLE DE JARNAC

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

COMMUNE DE JARNAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°JARNAC/2026/PM/70 RELATIF À L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC « STOCKAGE BLOCS BÉTONS ET BLOCSTOP » À L'OCCASION DE LA 25ème ÉDITION DU MARATHON DU COGNAC

Madame Anne MARTRON, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU la demande, émanant de Monsieur CHAUVET Cédric, Directeur de l'association « MARATHON DU COGNAC » ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'association « MARATHON DU COGNAC » couvrant les risques liés au déroulement de l'évènement ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :
En raison des préparatifs et de l'organisation de la 25ème édition du « MARATHON DU COGNAC ».
À compter du lundi 09 au mardi 10 novembre 2026 sur le territoire communal, il est autorisé l'occupation temporaire sur le domaine public de dispositif de sécurité de type « BLOCS BÉTONS et BLOCSTOP » sur une partie de la place du château, côté horloge, situé entre l'entrée à la zone piétonne via la Grand rue et l'opticien sous enseigne « OPTIQUE LIBERTÉ ».

Cette zone de stockage sera matérialisée et délimitée par des barrières de Police de type « Vauban », « stationnement interdit », ainsi que par de la rubalise.

Durée de l'occupation : du lundi 09 au mardi 17 novembre 2026 inclus.

Afin de permettre cette occupation, le stationnement des véhicules de toutes natures sera neutralisé est interdit sur le lieu, et aux jours susmentionnées.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

Article 2 :
Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place du barriérage Police de type « VAUBAN ». La Police Municipale se chargera de la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 3 :
Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 2 supra.

Article 4 :
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de Mme. La Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 :
La Maire, la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 21 octobre 2026

Madame Anne MARTRON, La Maire de Jarnac



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.